CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.299 du 22 janvier 1999

A.69.778/XI-1219

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. JADOUL, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1996 par XXX, de nationalité turque, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande en révision (annexe 36) prise par le Ministre de l'Intérieur le 2 mai 1996 et notifiée le 10 juin 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me JADOUL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

> " Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 12 décembre 1995 concluant que le refus de séjour n'était pas justifié;
>
> Toutefois, considérant que l'article 10 alinéa 1er-4/ de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;
>
> Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les époux sont séparés depuis le 25 juin 1994 après 18 mois d'une cohabitation particulièrement houleuse. Il a, en effet été constaté que la vie commune du couple a toujours été gravement perturbée et que l'intention de former un véritable foyer ne ressort pas des éléments du dossier.
>
> La demande en révision est rejetée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation, première branche, des articles 10, alinéa 1er,4/ et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que, deuxième branche, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que, imposer, dans la pratique, comme condition du droit au regroupement familial, la durée de la vie commune jusqu'à la prise de décision par l'administration, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et son corollaire le droit pour les époux de se séparer, alors que, dans le cas d'espèce, il est incontestable que le requérant a cohabité avec son épouse pendant 18 mois et qu'il y a donc lieu de considérer, ainsi que le fait la Commission consultative des étrangers dans son avis du 12 décembre 1995, que la durée de vie commune du requérant avec son épouse doit être jugée suffisante pour pouvoir le faire bénéficier du droit de séjour prévu par l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre du regroupement familial;

Considérant, sur la première branche, que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépende de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux ; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui a introduit un article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable ; que même si, en vertu de l'article 6 de la loi du 6 août 1993, l'article 12bis n'est pas applicable aux demandes d'inscription au registre des étrangers introduites avant

l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1er mars 1994, comme c'est le cas en l'espèce, il est permis de retenir, comme le confirment les travaux préparatoires, que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a cohabité avec son épouse du 26 décembre 1992, date de son arrivée en Belgique jusqu'au 9 août 1994 date à laquelle son épouse a regagné le domicile de ses parents, soit plus de 19 mois; que ces 19 mois suffisent pour reconnaître à la cohabitation un caractère suffisamment effectif et durable au sens de l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur la deuxième branche, que dans son arrêt n/ 4/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'arbitrage a, à propos de l'article 10, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, considéré que :

" en exigeant que les couples d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais, en outre, dans la situation de fait d'époux cohabitants, le législateur s'immisce dans la vie privée des intéressés d'une manière qui n'est pas disproportionnée, pour autant que cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable. Une telle vérification, prévue par la loi telle qu'elle est interprétée par le Conseil d'Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des intéressés permise par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne; (...) l'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision

au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale";

qu'il découle de cet arrêt que l'autorité examine en principe la réalité de la cohabitation au jour où elle prend sa décision par rapport à la situation qui existait lors de l'introduction de la demande de sorte qu'un délai raisonnable doit séparer ces deux événements faute de quoi, l'autorité porterait une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'étranger; qu'en l'espèce, la partie adverse, qui a statué sur la demande après 22 mois, a apprécié la réalité de la cohabitation durant un délai déraisonnable;

Considérant que le moyen unique est, dans chacune de ses branches, manifestement fondé au sens de l'article 94 du règlement général de procédure; que la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rejet d'une demande en révision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 2 mai 1996 et notifiée à XXX le 10 juin 1996.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M^me^ VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.